

Commission d'Etudes du 11 mars 2021

**Participation à la campagne de vaccination
(Intervention du Secrétariat d'Etat en charge des Retraites et de la
Santé au Travail)**

Mme Stéphanie Deschaume, Conseillère chargée du Suivi de l'exécution des réformes

Mme Sophie Fantoni-Quinton, Conseillère chargée des questions médicales

Commission d'Etudes du 11 mars 2021

Proposition de loi pour renforcer la prévention en santé au travail

Commission d'Etudes du 11 mars 2021

Proposition de loi pour renforcer la prévention en santé au travail

- Texte voté par l'assemblée nationale le 17 février 2021 (*texte non définitif*)
→ entrée en vigueur à une date fixée par décret, et au plus tard le 31 mars 2022.
- Identifier les enjeux et les conséquences opérationnelles possibles
- Identifier les décrets en attente (en l'état actuel du texte)

Proposition de loi pour renforcer la prévention en santé au travail

FOCUS SUR LES POINTS SAILLANTS DE LA PROPOSITION DE LOI

1. Les nouvelles obligations pour les employeurs
2. Evolution/Elargissement des missions
3. Prévention de la désinsertion Professionnelle/Visites de pré-reprise;reprise/Transition prof.
4. Evolution/Elargissement des bénéficiaires de l'action du SPSTI
5. DMST/DMP
6. Communautés territoriales
7. Evolution/Elargissement des ressources humaines mobilisables par le SPSTI
8. Pilotage et régulation du dispositif / définition de l'offre, de la certification, de l'agrément /
Maintien des CPOM
9. Gouvernance des SPSTI
10. Financement des SPSTI
11. Les décrets en attente

Proposition de loi pour renforcer la prévention en santé au travail

Nouvelles obligations de l'employeur

- Renforcement de la prévention au sein des entreprises (le contenu du DUERP est renforcé)

L'article 2 de la PPL rehausse au niveau législatif l'existence du DUERP. Cet article fusionne ce document avec le programme annuel de prévention des risques professionnels et d'amélioration des conditions de travail.

Nouveau Art. L. 4121-3-1 du Code du travail – I. – *Le document unique d'évaluation des risques professionnels répertorie l'ensemble des risques professionnels auxquels sont exposés les travailleurs, assure la traçabilité collective de ces expositions et comprend les actions de prévention et de protection qui en découlent, regroupées dans un programme annuel de prévention et d'amélioration des conditions de travail.*

II. – L'employeur transcrit et met à jour dans le document unique les résultats de l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs à laquelle il procède en application de l'article L. 4121-3.

Les organismes et instances mis en place par la branche peuvent accompagner les entreprises au moyen de méthodes appropriées aux risques considérés et de documents d'aide à la rédaction.

III. – Les résultats de cette évaluation débouchent sur un programme annuel de prévention des risques professionnels et d'amélioration des conditions de travail, qui :

1° Fixe la liste détaillée des mesures devant être prises au cours de l'année à venir qui comprennent les mesures de prévention des effets de l'exposition aux facteurs de risques professionnels, ainsi que, pour chaque mesure, ses conditions d'exécution et l'estimation de son coût ;

2° Identifie les ressources de l'entreprise pouvant être mobilisées ;

3° Comprend un calendrier de mise en œuvre.

IV-Le document unique d'évaluation des risques professionnels et ses versions successives sont conservés par l'employeur et tenus à la disposition des travailleurs, des anciens travailleurs ainsi que de toute personne et instance pouvant justifier d'un intérêt y avoir accès. La durée , qui ne peut être inférieure à quarante ans, et les modalités de conservation et de mise à disposition du document ainsi que la liste des personnes et instances sont fixées par décret en Conseil d'État. »

V. – Le document unique d'évaluation des risques professionnels est transmis par l'employeur au service de prévention et de santé au travail auquel il est affilié à chaque mise à jour.

Proposition de loi pour renforcer la prévention en santé au travail

Rappel: le rapport annuel et le programme annuel de prévention pré existaient → Pas de changement notable dans les obligations de l'employeur.

- **Rapport annuel**

A partir du moment où il y a un CSE (*+ de 11 salariés*), l'employeur présente à cette instance un rapport annuel écrit faisant le bilan de la situation générale de la santé, de la sécurité et des conditions de travail dans l'entreprise et des actions menées au cours de l'année écoulée dans ces domaines. Comme dans la rédaction actuelle du code du travail, les questions du travail de nuit et de prévention des effets de l'exposition aux facteurs de risques professionnels mentionnés à l'article L. 4161-1 sont traitées spécifiquement (*article qui liste les facteurs de risques*).

- **Programme annuel de prévention des risques professionnels**

la PPL ajoute la **présentation au CSE**, par l'employeur de ce programme tel que prévu par l'article L. 4221-3-1 du code du travail.
→ La consultation sur la politique sociale n'est aujourd'hui prévue que dans les entreprises d'au moins 50 salariés, la PPL a donc pour effet de rendre obligatoire l'adoption d'un programme annuel de prévention des risques professionnels dans les entreprises d'un effectif inférieur.

A noter que le rapport annuel n'est pas obligatoire pour les entreprises de moins de 11 salariés. Idem pour le programme annuel de prévention.

Par contre **l'évaluation des risques professionnels doit être réalisée dans toutes les entreprises**, sans condition d'effectif.

Enfin, le CSE et la CSSCT quand ils existent, apportent leur contribution à l'analyse des risques professionnels, et le cas échéant, aussi, le salarié compétent (au sens de l'article L. 4644-1 du Code du travail) → Aide à l'évaluation des risques professionnels

Proposition de loi pour renforcer la prévention en santé au travail

- **Passeport formation:** obligation pour l'employeur de renseigner ce passeport (*Article 3 de la PPL*)
- **Maintien dans l'emploi des personnes en situation de handicap et prévention de la désinsertion professionnelle:** si la désignation du référent chargé d'orienter, d'informer et d'accompagner les personnes en situation de handicap était déjà obligatoire dans les entreprises de plus de 250 salariés, la nouveauté réside dans le lien que peut être chargé de faire le référent avec le SPST, dans l'objectif de contribuer au maintien dans l'emploi des personnes en situation de handicap et de prévenir la désinsertion professionnelle.
- **Rendez-vous de liaison:** la PPL prévoit, pendant la suspension du contrat de travail, la possibilité d'organiser un rendez-vous de liaison entre le salarié et l'employeur, associant le SPST. Rendez-vous qui est organisé à l'initiative du salarié, étant précisé que l'employeur informe celui-ci qu'il peut solliciter l'organisation de ce rendez-vous (*article 18 de la PPL*).

Proposition de loi pour renforcer la prévention en santé au travail

Evolution/Elargissement des missions des Services (C. trav. Art.4622-2)

- Article 4 de la PPL modifie l'article L. 4622-2 du code du travail comme suit :

Les services de santé au travail ont pour mission exclusive d'éviter toute altération de la santé des travailleurs du fait de leur travail. A cette fin, ils :

1° Conduisent les actions de santé au travail, dans le but de préserver la santé physique et mentale des travailleurs tout au long de leur parcours professionnel ;

1° bis Apportent leur aide, de manière pluridisciplinaire, à l'évaluation et à la prévention des risques professionnels dans l'entreprise,

2° Conseillent les employeurs, les travailleurs et leurs représentants sur les dispositions et mesures nécessaires afin d'éviter ou de diminuer les risques professionnels, d'améliorer les conditions de travail en tenant compte le cas échéant des particularités du télétravail, de prévenir la consommation d'alcool et de drogue sur le lieu de travail, de prévenir le harcèlement sexuel ou moral, de prévenir ou de réduire les effets de l'exposition aux facteurs de risques professionnels mentionnés à l'[article L. 4161-1](#) et la désinsertion professionnelle et de contribuer au maintien dans l'emploi des travailleurs ;

3° Assurent la surveillance de l'état de santé des travailleurs en fonction des risques concernant leur santé au travail et leur sécurité et celle des tiers, des effets de l'exposition aux facteurs de risques professionnels mentionnés à l'article L. 4161-1 et de leur âge ;

4° Participent au suivi et contribuent à la traçabilité des expositions professionnelles et à la veille sanitaire.

5° Participent à des actions de promotion de la santé sur le lieu de travail, dont des campagnes de vaccination et de dépistage et des actions d'information et de sensibilisation aux situations de handicap au travail dans le cadre de la stratégie nationale de santé prévue à l'article L. 1411-1-1 du Code de la santé publique.

6° Participent à des actions de promotion de la santé par l'incitation à la pratique sportive.

Proposition de loi pour renforcer la prévention en santé au travail

→ Le texte reconnaît expressément que les SSTI apportent leur aide à l'évaluation et à la prévention des risques professionnels dans l'entreprise.

2 autres ajouts : le 5° et le 6°.

La PPL étend donc explicitement les missions des Services à l'évaluation et à la prévention des risques professionnels, aux actions de promotion de la santé sur le lieu de travail, dont des campagnes de vaccination et de dépistage et des actions d'information et de sensibilisation aux situations de handicap au travail. Le texte prévoit aussi que les SPST participent à des actions de promotion de la santé par l'incitation à la pratique sportive.

Proposition de loi pour renforcer la prévention en santé au travail

- **Confirmation que les SPST** ne sont pas des établissements sociaux et médico-sociaux ni des établissements de santé. Ils ont une existence à part entière. Ils peuvent solliciter un appui à la coordination des parcours de santé dans le cadre des communautés professionnelles territoriales de santé (CPTS).

En effet, l'article 5 de la PPL modifie l'article L.6327-1 du Code de la santé publique comme suit:

Les professionnels de santé, sociaux et médico-sociaux et, le cas échéant, les structures qui les emploient ainsi que les services de prévention et de santé au travail, pour l'exercice de leurs missions prévues à l'article L. 4622-2 du code du travail, peuvent solliciter un appui à la coordination des parcours de santé qu'ils estiment complexes afin d'améliorer le service rendu à la population et de concourir à la structuration des parcours de santé mentionnés à l'article L. 1411-1.

Proposition de loi pour renforcer la prévention en santé au travail

- Autres élargissements :

-**Socle de service** à fournir aux entreprises adhérentes , en matières de prévention des risques professionnels, de suivi individuel des travailleurs et de prévention de la désinsertion professionnelle + possibilité pour le SPSTI de proposer une offre de service complémentaire ;

-**Certification**

-Communication d'un certains nombre d'éléments (**statuts, CPOM, socle de services**, etc) aux adhérents et au comité régional de prévention

-**Cellule pluridisciplinaire de prévention de la désinsertion professionnelle**

→*cf infra dans la partie portant sur la PDP, puis celle portant sur le pilotage et la régulation du dispositif / définition de l'offre, de la certification, de l'agrément)*

3. Prévention de la désinsertion Professionnelle/Visites de pré-reprise; reprise/Transition prof.

Nouveau Art. L. 4622-8-1. – Le service de prévention et de santé au travail comprend une cellule pluridisciplinaire de prévention de la désinsertion professionnelle chargée :

1° De proposer des actions de sensibilisation ;

2° D'identifier les situations individuelles ;

3° De proposer, en lien avec l'employeur et le travailleur , un plan de retour au travail comprenant notamment des mesures individuelles d'aménagement, d'adaptation ou de transformation du poste de travail ou des mesures d'aménagement du temps de travail justifiées par des considérations relatives notamment à l'âge ou à l'état de santé physique et mentale du travailleur.

4° Elles participent notamment à l'accompagnement vers les dispositifs de prévention de la désinsertion professionnelle prévus à l'article L. 323-3-1 du code de la sécurité sociale.

3. Prévention de la désinsertion Professionnelle/Visites de pré-reprise; reprise/Transition professionnelle

- La convention de rééducation professionnelle en entreprise (CRPE)

La convention de rééducation professionnelle en entreprise est conclue entre l'employeur, le salarié et la caisse primaire d'assurance maladie ou la caisse générale de sécurité sociale (**C. trav Art. L. 5213-3-1**)

La convention de rééducation professionnelle en entreprise **pour les travailleurs déclarés inaptes ou pour les lesquels le médecin du travail a identifié un risque d'inaptitude (C. trav., Art L. 1226-1-4)**

- Le projet de transition professionnelle

Pas de condition d'ancienneté pour le salarié ayant connu, dans les vingt-quatre mois ayant précédé sa demande de projet de transition professionnelle, soit une absence au travail résultant d'une maladie professionnelle, soit une absence au travail supérieure à une durée fixée par décret résultant d'un accident du travail, d'une maladie ou d'un accident non professionnel. (**C. trav., Art. L. 6323-17-2**)

- Les mesures individuelles proposées par le médecin du travail

Le médecin du travail peut proposer, par écrit et après échange avec le salarié et l'employeur, des mesures individuelles d'aménagement, d'adaptation ou de transformation du poste de travail, *des mesures d'accompagnement humain de maintien en emploi* ou des mesures d'aménagement du temps de travail justifiées par des considérations relatives notamment à l'âge ou à l'état de santé physique et mental du travailleur (**C. trav., Art. L. 4624-3**)

3. Prévention de la désinsertion Professionnelle/Visites de pré-reprise; reprise/Transition professionnelle

Échanges d'information

Nouveau Art. L. 315-4 CSS

Lorsque les arrêts de travail de l'assuré qui ont été adressés à l'organisme lui servant des prestations à ce titre remplissent des conditions fixées par décret ou lorsqu'ils **font apparaître un risque de désinsertion professionnelle**, selon des conditions fixées par décret, **l'organisme ou, selon le cas, le service du contrôle médical transmet au service de prévention et de santé au travail** mentionné à l'article L. 4622-2 du code du travail dont relève **l'assuré, sous réserve de l'accord de ce dernier, des informations relatives aux arrêts de travail.** Un décret précise le contenu des informations transmises ainsi que les conditions dans lesquelles cette transmission, réalisée de façon dématérialisée, est effectuée, le cas échéant selon les modalités définies au II de l'article L. 1110-4 du code de la santé publique.



Nouveau C. trav., Art. L. 4622-8-2

La cellule pluridisciplinaire de prévention de la désinsertion professionnelle informe le service du contrôle médical lorsqu'elle accompagne des travailleurs qui ont fait l'objet d'une transmission d'informations relative à un arrêt de travail ou en cas de risque de prévention de désinsertion professionnelle et sous réserve de l'accord du travailleur, elle leur transmet des informations relatives au poste et aux conditions de travail de l'intéressé (modalités définies par décret)

3. Prévention de la désinsertion Professionnelle/Visites de pré-reprise; reprise/Transition professionnelle

C. trav., Article 5213-6-1

Dans toute entreprise employant au moins deux cent cinquante salariés, est désigné un référent chargé d'orienter, d'informer et d'accompagner les personnes en situation de handicap.

Le référent peut être chargé de faire le lien avec les services de prévention et de santé au travail, dans l'objectif de contribuer au maintien dans l'emploi des personnes en situation de handicap et de prévenir la désinsertion professionnelle.

Il peut être associé au rendez-vous de liaison prévu à l'article L. 1226-1-3 ainsi qu'aux échanges visant à proposer des mesures individuelles prévus à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 4624-2-2.

3. Prévention de la désinsertion Professionnelle/Visites de pré-reprise; reprise/Transition prof.

C. trav., Art. L. 1226-1-3.

Lorsque la durée de l'absence au travail du salarié mentionnée au premier alinéa de l'article L. 1226-1 est supérieure à une durée fixée par décret, la suspension du contrat de travail ne fait pas obstacle à **l'organisation d'un rendez-vous de liaison** entre le salarié et l'employeur, **associant le service de prévention et de santé au travail.**

Ce rendez-vous a pour objet d'informer le salarié qu'il peut bénéficier des actions de prévention de la désinsertion professionnelle prévues à l'article L. 4622-8-1, de l'examen de préreprise prévu à l'article L. 4624-2-4 et des mesures prévues à l'article L. 4624-3.

Il est organisé à l'initiative du salarié.

L'employeur informe celui-ci qu'il peut solliciter l'organisation de ce rendez-vous.

3. Prévention de la désinsertion Professionnelle/Visites de pré-reprise; reprise/Transition prof.

Nouveau C. trav., Art. L. 4624-2-2. – Le travailleur est examiné par le médecin du travail au cours d'une visite médicale de mi-carrière organisée à **une échéance déterminée par accord de branche ou, à défaut, durant l'année civile de leur quarante-cinquième anniversaire.**

Cet examen médical peut être **anticipé et organisé conjointement avec une autre visite médicale** lorsque le travailleur doit être examiné par le médecin du travail deux ans avant l'échéance prévue au premier alinéa.

Cet examen médical vise à :

- 1° Établir un état des lieux de l'adéquation entre le poste de travail et l'état de santé du salarié, à date, en tenant compte des expositions à des facteurs de risques professionnels auxquelles il a été soumis ;
- 2° Évaluer les risques de désinsertion professionnelle, en prenant en compte l'évolution des capacités du travailleur en fonction de son parcours professionnel passé, de son âge et de son état de santé ;
- 3° Sensibiliser le travailleur aux enjeux du vieillissement au travail et sur la prévention des risques professionnels.

Le médecin du travail a la faculté de proposer, par écrit et après échange avec le travailleur et l'employeur, les mesures prévues à l'article L. 4624-3.

La visite de mi-carrière peut être réalisée par un infirmier de santé au travail exerçant en pratique avancée. Celui-ci ne peut proposer les mesures mentionnées à l'avant-dernier alinéa du présent article. À l'issue de la visite, l'infirmier peut, s'il l'estime nécessaire, orienter sans délai le travailleur vers le médecin du travail.

3. Prévention de la désinsertion Professionnelle/Visites de pré-reprise; reprise/Transition prof.

Nouveau C. trav., Art. L. 4624-2-3. – Après un congé de maternité ou une absence au travail justifiée par une incapacité résultant de maladie ou d'accident et répondant à des conditions fixées par décret, le travailleur bénéficie d'un **examen de reprise** par un médecin du travail dans un délai déterminé par décret.

Nouveau C. trav., Art. L. 4624-2-4

En cas d'absence au travail justifiée par une incapacité résultant de maladie ou d'accident d'une durée supérieure à une durée fixée par décret, le travailleur peut bénéficier **d'un examen de préreprise** par le médecin du travail, notamment pour étudier la mise en œuvre des mesures d'adaptation individuelles prévues à l'article L. 4624-3, organisé à l'initiative du travailleur, du médecin traitant, des services médicaux de l'assurance maladie ou du médecin du travail, dès lors que le retour du travailleur à son poste est anticipé.

L'employeur informe le travailleur de la possibilité pour celui-ci de solliciter l'organisation de l'examen de préreprise.

4. Evolution/Elargissement des bénéficiaires de l'action du SPSTI

La définition des « travailleurs » au sens du Code du travail

Article L. 4111-5

Pour l'application de la présente partie, les travailleurs sont les salariés, y compris temporaires, et les stagiaires, ainsi que toute personne placée à quelque titre que ce soit sous l'autorité de l'employeur.

4^{ème} partie du Code du travail « Santé et sécurité au travail »

4. Evolution/Elargissement des bénéficiaires de l'action du SPSTI

Nouveau C. trav., Art. L. 4621-3

Les travailleurs indépendants relevant du livre VI du code de la sécurité sociale peuvent s'affilier au service de prévention et de santé au travail interentreprises de leur choix.

Ils bénéficient d'une offre spécifique de services en matière de prévention, de suivi individuel et de prévention de la désinsertion professionnelle.

Les modalités d'application du présent article sont déterminées par décret.

Article L611-1 CSS :

1° Les travailleurs non salariés qui ne sont pas affiliés au régime mentionné au 3° de l'article L. 722-8 du code rural et de la pêche maritime ;

2° Les débitants de tabacs ;

3° Pour des raisons impérieuses de sécurité, les moniteurs de ski titulaires d'un brevet d'Etat ou d'une autorisation d'exercer, organisés en association ou en syndicat professionnel pour la mise en œuvre de leur activité ; ces moniteurs sont considérés comme exerçant une activité non salariée, quel que soit le public auquel ils s'adressent ;

4° Les personnes bénéficiaires de l'agrément prévu à l'article L. 472-1 du code de l'action sociale et des familles ;

5° Sous réserve des dispositions du 1° de l'article L. 722-1 du code rural et de la pêche maritime, les loueurs de chambres d'hôtes mentionnées à l'article L. 324-3 du code du tourisme dont le revenu imposable de l'activité est supérieur à un montant fixé par décret ;

6° Les personnes, autres que celles mentionnées au 5° du présent article, exerçant une activité de location de locaux d'habitation meublés dont les recettes sont supérieures au seuil mentionné au 2° du 2 du IV de l'article 155 du code général des impôts, lorsque ces locaux sont loués à une clientèle y effectuant un séjour à la journée, à la semaine ou au mois et n'y élisant pas domicile, sauf option contraire de ces personnes lors de l'affiliation pour relever du régime général dans les conditions prévues au 35° de l'article L. 311-3 du présent code, ou lorsque ces personnes remplissent les conditions mentionnées au 2 du IV de l'article 155 du code général des impôts ;

7° Les personnes exerçant une activité de location de biens meubles mentionnée au 4° de l'article L. 110-1 du code de commerce et dont les recettes annuelles tirées de cette activité sont supérieures à 20 % du montant annuel du plafond mentionné à l'article L. 241-3 du présent code, sauf option contraire de ces personnes lors de l'affiliation pour relever du régime général dans les conditions prévues au 35° de l'article L. 311-3.

Il s'applique en outre aux conjoints collaborateurs et associés des personnes mentionnées au 1° dans les conditions fixées par le titre 6.

4. Evolution/Elargissement des bénéficiaires de l'action du SPSTI

Nouveau C. trav., Art. L. 4624-1-1. – En cas de pluralité d'employeurs, le suivi de l'état de santé des travailleurs occupant des emplois identiques est mutualisé suivant des modalités définies par décret.

Nouveau C. trav., Art. L. 4625-3. – Un décret détermine les modalités de mise en œuvre du suivi de l'état de santé des salariés et des assistants maternels du particulier employeur

5. DMST/DMP

Article L. 1111-17 du code de la santé publique :

- II. Le professionnel de santé recueille, après avoir informé la personne concernée, son consentement pour qu'un autre professionnel de santé à qui il serait nécessaire de confier une partie de prestation accède à son dossier médical partagé et l'alimente.
- III. **Tout professionnel participant à la prise en charge** d'une personne en application des articles L 1110-4 et L 1110-12 ou au suivi de son état de santé en application de l'article L 4624-1 du code du travail, peut accéder, sous réserve du consentement de la personne préalablement informée, au DMP de celle-ci et l'alimenter. L'alimentation ultérieure de son DMP par ce même professionnel est soumise à une simple information de la personne prise en charge.
- IV. Le **médecin du travail chargé du suivi de l'état** de santé d'une personne peut accéder à son dossier médical partagé et l'alimenter, sous réserve de son consentement exprès et de son information préalable quant aux possibilités de restreindre l'accès au contenu de son dossier. (son refus ne pouvant être une faute ou un motif d'inaptitude selon l'article L. 4624-8-1).

L'article L. 1111-18 pose ensuite des restrictions quant au motif d'accès au DMP.

5. DMST/DMP

DMP-CPH

L'article L. 4624-7 du Code du travail relatif aux contestations portant sur les avis, propositions, conclusions écrites ou indications émis par le médecin du travail reposant sur des éléments de nature médicale est modifié afin qu'un employeur ne puisse accéder dans ce cadre aux données recueillies dans le DMP.

5. DMST/DMP



Article L. 4624-8 du Code du travail :

Un DMST, constitué par le médecin du travail ou, le cas échéant, par le médecin praticien correspondant, retrace dans le respect du secret médical les informations relatives à l'état de santé du travail, aux expositions auxquelles il a été soumis ainsi que les avis et propositions du médecin du travail, notamment celles formulées en application des articles L 4624-3 et L4624-4. En cas de risque pour la santé publique ou à sa demande, le médecin du travail le transmet au médecin inspecteur du travail.

Pour chaque titulaire, l'identifiant du dossier médical en santé au travail est l'identifiant de santé mentionné à l'article L 1111-8-1 du même code lorsqu'il dispose d'un tel identifiant.

Les éléments nécessaires au développement de la prévention ainsi qu'à la coordination, à la qualité et la continuité des soins au sein du dossier médical en santé au travail sont accessibles, **uniquement à des fins de consultation**, aux professionnels de santé exerçant sous l'autorité du médecin du travail et aux professionnels de santé participant à la prise en charge du travailleur mentionnés aux articles L1110-4 et L 1011-12 du code de la santé publique, sous réserve du consentement du travailleur préalablement informé.

Lorsque le travailleur relève de plusieurs services de prévention et de santé au travail ou cesse de relever d'un de ces services, son dossier médical est accessible au service compétent pour assurer la continuité du suivi, sauf refus du travailleur.

Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis de la commission nationale de l'informatique et des libertés, fixe les modalités de mise en œuvre du présent article.

6. Communautés territoriales

Article L. 1434-12 du Code de la Santé Publique :

Afin d'assurer une meilleure coordination de leur action et ainsi concourir à la structuration des parcours de santé mentionnés à l'article L1411-1 et à la réalisation des objectifs du **projet régional de santé** mentionné à l'article L1434-1, des professionnels de santé peuvent décider de se constituer en communauté professionnelle territoriale de santé, sous réserve pour le professionnels du service de santé des armées de l'autorisation du ministre de la défense.

La communauté professionnelle territoriale de santé est composée de professionnels de santé regroupés, le cas échéant, sous la forme d'une ou plusieurs équipes de soins primaires, d'acteurs assurant des soins de premier ou de deuxième recours, définis, respectivement, aux articles L1411-11 et L. 1411-12 et d'acteurs médico-sociaux et sociaux ainsi que des services de prévention et de santé au travail concourant à la réalisation des objectifs du projet régional de santé. Les membres de la communauté professionnelle territoriale de santé formalisent, à cet effet, un projet de santé, qu'ils transmettent à l'agence régionale de santé. Le projet de santé précise en particulier le territoire d'action de la communauté professionnelle territoriale de santé. Le projet de santé est réputé validé, sauf si le directeur général de l'agence régionale de santé s'y oppose dans un délai de deux mois en se fondant sur l'absence de respect des objectifs du projet régional de santé mentionné à l'article L1434-1 ou sur la pertinence du territoire d'action de la communauté professionnelle territoriale de santé.

7. Evolution/Elargissement des ressources humaines mobilisables par le SPSTI

Article L. 4622-8 du Code du travail :

Les **missions des services de santé au travail** sont assurées par une équipe pluridisciplinaire de santé au travail comprenant des médecins du travail, des collaborateurs médecins, des internes en médecine du travail, des intervenants en prévention du risques professionnels et des infirmiers, et, le cas échéant, des masseurs-kinésithérapeutes et des ergothérapeutes. Ces équipes peuvent être complétées par des assistants de services de santé au travail et des professionnels recrutés après avis des médecins du travail. Les médecins du travail assurent ou délèguent l'animation et la coordination de l'équipe pluridisciplinaire.

Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions dans lesquelles le médecin du travail peut déléguer sous sa responsabilité, certaines missions prévues par le présent titre aux membres de l'équipe pluridisciplinaire disposant de la qualification nécessaire (dans la limite des compétences organisées par le CSP).

7. Evolution/Elargissement des ressources humaines mobilisables par le SPSTI

Suivi individuel de l'état de santé

Article L. 4624-1 du Code du travail :

(...)

II. Les professionnels de santé mentionnés au premier alinéa du I du présent article peuvent recourir à **des pratiques médicales ou de soins à distance** utilisant les technologies de l'information et de la communication pour le suivi individuel du travailleur, compte tenu de son état de santé physique et mentale. Le consentement du travailleur est recueilli préalablement. La mise en œuvre de ces pratiques garantit le respect de la confidentialité des échanges entre le professionnel de santé et le travailleur (**décret en conseil d'Etat**).

7. Evolution/Elargissement des ressources humaines mobilisables par le SPSTI

Nouveau C. trav., Art. L. 4624-2-2. – Le travailleur est examiné par le médecin du travail au cours d'une visite médicale de mi-carrière organisée à une échéance déterminée par accord de branche ou, à défaut, durant l'année civile de leur quarante-cinquième anniversaire.

(...)

La visite de mi-carrière peut être réalisée par un infirmier de santé au travail exerçant en pratique avancée. Celui-ci ne peut proposer les mesures mentionnées à l'avant-dernier alinéa du présent article. À l'issue de la visite, l'infirmier peut, s'il l'estime nécessaire, orienter sans délai le travailleur vers le médecin du travail.

Article L. 4301-1 du Code de la Santé Publique

I. Les auxiliaires médicaux relevant des titres Ier à VII du présent livre peuvent exercer en pratique avancée :

(...)

4. En assistance d'un médecin du travail, au sein d'un service de prévention et de santé au travail

Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis de l'Académie nationale de médecine et des représentants des professionnels de santé concernés, définit pour chaque profession d'auxiliaire médical

- Les domaines d'intervention en pratique avancée,
- Les conditions et les règles de l'exercice.

7. Evolution/Elargissement des ressources humaines mobilisables par le SPSTI

Le MPC

Article L. 4623-1 du Code du travail :

Un diplôme spécial est obligatoire pour l'exercice des fonctions de médecin du travail. Par dérogation au premier alinéa, un décret fixe les conditions dans lesquelles les services de santé au travail peuvent recruter, après délivrance d'une licence de remplacements et autorisation par les conseils départementaux compétents de l'ordre des médecins, à titre temporaire, un interne de la spécialité qui exerce sous l'autorité d'un médecin du travail du service de santé au travail expérimenté.

Par dérogation au premier alinéa, un décret fixe les conditions dans lesquelles un collaborateur médecin, médecin non spécialiste en médecine du travail et engagé dans une formation en vue de l'obtention auprès de l'ordre des médecins, exerce, sous l'autorité d'un médecin du travail d'un service de santé au travail et dans le cadre d'un protocole écrit et validé par ce dernier, les fonctions dévolues aux médecins du travail.

Par dérogation au même premier alinéa, un médecin praticien correspondant, disposant d'une formation en médecine du travail, peut contribuer, en lien avec le médecin du travail, au suivi médical du travailleur prévu à l'article L 4624-1, à l'exception du suivi médical renforcé prévu à l'article L 4624-2, au profit d'un service de prévention et de santé au travail interentreprises. Dans le cadre de ce suivi médical, le médecin praticien correspondant **ne peut cumuler sa fonction et celle de médecin traitant** définie à l'article L162-5-3 du code de la sécurité sociale. Les modalités de formation et les conditions de cette contribution sont déterminées par décret en conseil d'Etat.

Article L 4623-3 du Code du travail :

L'interdiction de pratiquer la médecine de clientèle courante n'est pas applicable au MPC.

7. Evolution/Elargissement des ressources humaines mobilisables par le SPSTI

Article L. 4623-3-1 du Code du travail :

Le médecin du travail consacre ses missions en milieu de travail **le tiers de son temps de travail.**

Le chef d'établissement ou le directeur du service de prévention et de santé au travail interentreprises prend toutes les mesures pour permettre au MT de respecter cette obligation et de participer aux instances internes de l'entreprise et aux instances territoriales de coordination au cours des deux autres tiers de son temps de travail.

7. Evolution/Elargissement des ressources humaines mobilisables par le SPSTI

IDE

Article L. 4623-9 du Code du travail :

Dans les conditions de déontologie professionnelle définies et garanties par la loi, l'infirmier de santé au travail assure les missions qui lui sont dévolues par le présent code ou déléguées par le médecin du travail, dans la limite des compétences prévues pour les infirmiers par le code de la santé publique.

Article L. 4623-10 du Code du travail :

L'infirmier de santé au travail recruté dans un service de prévention et de santé au travail est diplômé d'Etat ou dispose de l'autorisation d'exercer sans limitation dans les conditions prévues par le code de la santé publique. Il dispose d'une **formation spécifique en santé au travail définie par décret en Conseil d'Etat.**

Si l'infirmier n'a pas suivi une formation en santé au travail, l'employeur l'y inscrit au cours des douze mois qui suivent son recrutement et avant le terme de son contrat.

L'employeur favorise sa formation continue.

Les tâches qui sont déléguées à l'infirmier de santé au travail prennent en compte ses qualifications complémentaires.

(décret en conseil d'Etat)

8. Pilotage et régulation du dispositif / définition de l'offre, de la certification, de l'agrément / Maintien des CPOM

Article L. 4622-9-1 du Code du travail : un **ensemble socle** de services en matière de prévention du risque professionnel , de suivi individuel des travailleurs et de prévention de la désinsertion professionnelle est fourni par le Service.

- La liste et les modalités de cet ensemble socle sont définies par le comité national de prévention et de santé au travail
- La liste et les modalités de cet ensemble socle sont approuvées par voie réglementaire.

Ou en l'absence d'avis du comité,

- La liste et les modalités de cet ensemble socle sont déterminées par voie réglementaire (Décret en Conseil d'Etat)

Le Service peut proposer une offre de **services complémentaires** qu'il détermine seul.

8. Pilotage et régulation du dispositif / définition de l'offre, de la certification, de l'agrément / Maintien des CPOM

L'article L. 4622-9-2 du Code du travail

Chaque Service de prévention et de santé au travail interentreprises fait l'objet d'une procédure de **certification**, réalisée par un organisme indépendant, visant à porter **une appréciation** à l'aide de référentiels sur différents points.

Les référentiels et les principes guidant l'élaboration du cahier des charges de certification sont fixés par voie réglementaire, après avis du comité national de prévention et de santé au travail mentionné à l'article L 4621-2-1.

8. Pilotage et régulation du dispositif / définition de l'offre, de la certification, de l'agrément / Maintien des CPOM

Article L. 4622-9-1 du Code du travail

Chaque service de prévention et de santé au travail fait l'objet d'un **agrément** par l'autorité administrative, pour une durée de cinq ans

L'agrément vise à s'assurer de la conformité du Service aux dispositions du présent titre. Et tient compte, le cas échéant, des résultats de la procédure de certification mentionnée à l'article L4622-9-2.

Un **cahier des charges national de cet agrément** est défini par Décret.

Si l'autorité administrative constate des manquements à ces dispositions, elle peut diminuer la durée de l'agrément ou y mettre fin, selon des modalités déterminées par décret.

8. Pilotage et régulation du dispositif / définition de l'offre, de la certification, de l'agrément / Maintien des CPOM

CPOM

Article L. 4622-10 du Code du travail

Dans le respect des missions générales prévues à l'article L. 4622-2, de l'obligation de fournir **l'ensemble socle de services** prévu à l'article L. 4622-9-1, des **orientations de la politique nationale** en matière de protection et de promotion de la santé et de la sécurité au travail et d'amélioration des conditions de travail ainsi que de **son volet régional**, des priorités fixées par la branche professionnelle dans les cas de service de branche, et en fonction **des réalités locales**, les priorités spécifiques de chaque service de prévention et de santé au travail sont précisées dans un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre le service, d'une part, l'autorité administrative et les organismes de sécurité sociale compétents, d'autre part, après avis des organisations d'employeurs, des organisations syndicales de salariés représentatives au niveau national et des agences régionales de santé.

Les conventions prévues à l'article L. 422-6 du code de la sécurité sociale sont annexées à ce contrat.

La durée, les conditions de mise en œuvre et les modalités de révision des contrats d'objectifs et de moyens prévus au premier alinéa sont déterminées par décret.

8. Pilotage et régulation du dispositif / définition de l'offre, de la certification, de l'agrément / Maintien des CPOM

COCT

Article L. 4641-2-1 du Code du travail

Au sein du **conseil d'orientation des conditions de travail**, le comité national de prévention et de santé au travail est composé de représentants de l'État, de la Caisse nationale de l'assurance maladie, des organisations professionnelles d'employeurs représentatives au niveau national et des organisations syndicales de salariés représentatives au niveau national.

Ce comité a notamment pour missions :

- 1° De participer à l'élaboration des politiques publiques en matière de santé au travail et à la coordination des acteurs intervenant dans ces domaines.
- 2° De définir la liste et les modalités de mise en œuvre de **l'ensemble socle** de services en matière de prévention, de suivi individuel des travailleurs et de prévention de la désinsertion professionnelle prévus par l'article L. 4622-9-1.
- 3° De **formuler un avis sur les référentiels et les principes guidant l'élaboration du cahier des charges de certification** des services de prévention et de santé au travail prévue par l'article L. 4622-9-2.
- 4° De déterminer les modalités de mise en œuvre ainsi que les conditions de mise à la disposition de l'employeur du passeport de prévention prévu à l'article L. 4141-5.

Pour l'exercice des missions prévues aux 2° à 4°, les délibérations sont adoptées par les seuls représentants des organisations professionnelles d'employeurs et des organisations syndicales de salariés mentionnés au premier alinéa du présent article dans des conditions définies par voie réglementaire.

8. Pilotage et régulation du dispositif / définition de l'offre, de la certification, de l'agrément / Maintien des CPOM

CROCT

Article L. 4641-4 du Code du travail:

Un comité régional d'orientation des conditions de travail est placé auprès de chaque représentant de l'Etat dans la région.

Il participe à l'élaboration et au suivi des politiques publiques régionales en matière de santé, de sécurité au travail et de conditions de travail ainsi qu'à la coordination des acteurs intervenant dans cette matière au niveau régional.

8. Pilotage et régulation du dispositif / définition de l'offre, de la certification, de l'agrément / Maintien des CPOM

CROCT

Nouveau Article L. 4641-5 du Code du travail

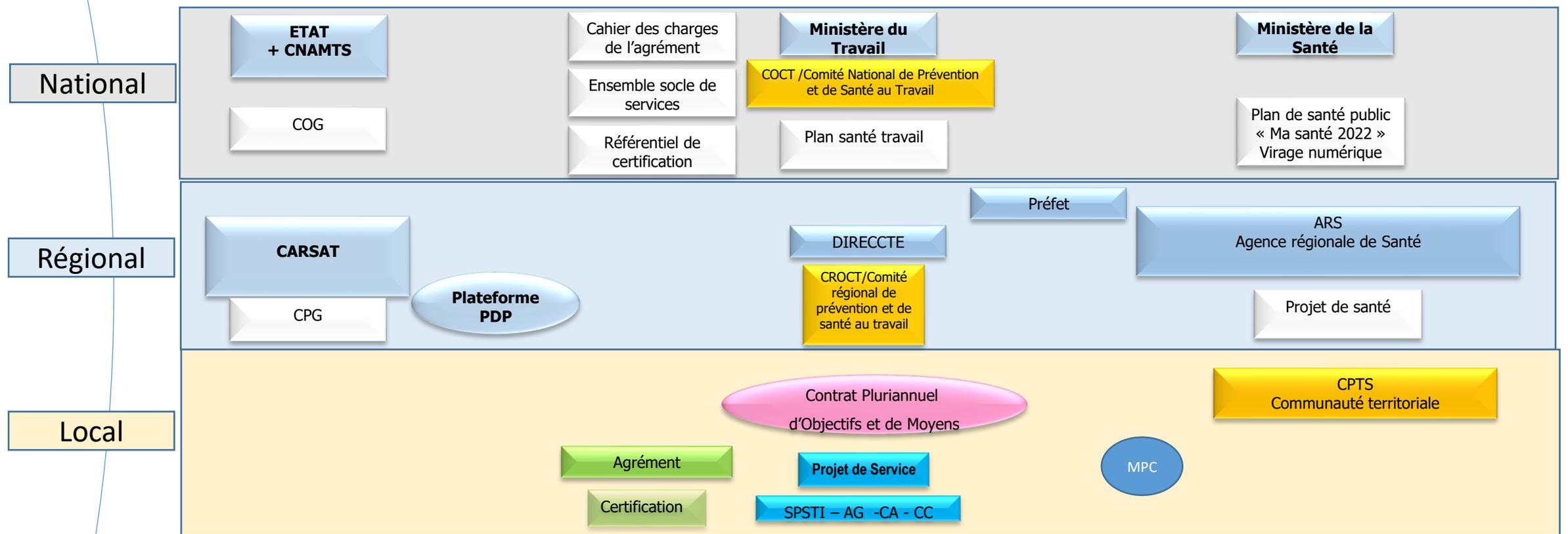
Au sein du comité régional d'orientation des conditions de travail, le comité régional de prévention et de santé au travail est composé de représentants de l'État, de la caisse régionale d'assurance retraite et de la santé au travail, des organisations professionnelles d'employeurs représentatives au niveau national et des organisations syndicales de salariés représentatives au niveau national.

Ce comité a notamment pour missions :

- 1° De promouvoir l'action en réseau de l'ensemble des acteurs régionaux et locaux de la prévention des risques professionnels.
- 2° De contribuer à la coordination des outils de prévention mis à disposition des entreprises.
- 3° De suivre l'évaluation de la qualité des services de prévention et de santé au travail.

(décret en Conseil d'État détermine l'organisation, les missions, la composition et le fonctionnement du comité régional d'orientation des conditions de travail et du comité régional de prévention et de santé au travail.)

8. Pilotage et régulation du dispositif / définition de l'offre, de la certification, de l'agrément / Maintien des CPOM



9. Gouvernance des SPSTI

Article L. 4622-11 du Code du travail

Le Service de santé au travail est administré paritairement par un conseil composé :

1° De représentants des employeurs désignés **par les organisations représentatives au niveau national et interprofessionnel parmi les entreprises adhérentes** ;

Pour les services de prévention et de santé au travail ayant vocation à couvrir un champ n'excédant pas celui d'une **branche** professionnelle, ces représentants sont désignés par les organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives au niveau de cette branche. Pour les services de prévention et de santé au travail ayant vocation à couvrir un secteur multi-professionnel, ces représentants sont désignés par les organisations d'employeurs reconnues représentatives au niveau de ce secteur.

2° De représentants des salariés des entreprises adhérentes, désignés par les organisations syndicales représentatives au niveau national et interprofessionnel.

Le président, qui dispose d'une voix prépondérante en cas de parage des voix, est élu parmi les représentants mentionnés au 1). Il doit être en activité.

Le trésorier et **le vice-président**, sont élus parmi les représentants mentionnés au 2.

Les représentants mentionnés aux 1 et 2 ne peuvent effectuer plus de deux mandats consécutifs.
(Décret)

9. Gouvernance des SPSTI

Commission de contrôle

Article L. 4622-12 du Code du travail

L'organisation et la gestion du service de santé au travail sont placés sous la surveillance :

- 1° Soit d'un comité interentreprises constitué par les comités d'entreprise intéressés ;
- 2° Soit d'une commission de contrôle composée pour un tiers de représentants des employeurs et pour deux tiers de représentants des salariés.

Les représentants des employeurs sont **désignés par les organisations professionnelles** d'employeurs représentatives dans les conditions prévues au 1° de l'article L 4622-11 au sein des entreprises adhérentes.

Les représentants des salariés sont désignés par les organisations syndicales représentatives au niveau national et interprofessionnel parmi les salariés des entreprises adhérentes. Les représentants des employeurs et des salariés ne peuvent effectuer plus de deux mandats consécutifs.

Son président est élu parmi les représentants des salariés.

10. Financement des SPSTI

Article L. 4622-6 du Code du travail

Les dépenses afférentes aux services de santé au travail sont à la charge des employeurs. Au sein des services communs à plusieurs établissements ou à plusieurs entreprises constituant une unité économique et sociale, ces frais sont répartis proportionnellement au nombre de salariés.

Au sein des services de prévention et de santé au travail interentreprises, les services *obligatoires* prévus à l'article L4622-9-1 font l'objet d'une cotisation proportionnelle au nombre de travailleurs suivis. Les services complémentaires proposés et l'offre spécifique de services prévue à l'article L 4621-3 font l'objet d'une facturation sur la base d'une grille tarifaire. Le montant des cotisations et la grille tarifaire sont approuvés par l'assemblée générale.

Par dérogation aux deuxième et troisième alinéas du présent article, dans le cas des dépenses effectuées pour les journalistes rémunérés à la pige relevant de l'article L 7111-3, pour les salariés relevant des professions mentionnées à l'article L5424-22 et pour ceux définis à l'article L 7123-2, ces frais sont répartis proportionnellement à la masse salariale.

Liste des décrets en attente (en l'état actuel du texte)

Décret simple	Décret pris en Conseil d'état
Un cahier des charges national de cet agrément Si l'autorité administrative constate des manquements à ces dispositions, elle peut diminuer la durée de l'agrément ou y mettre fin, selon des modalités déterminées par décret.	Après avis des organisations professionnelles concernées - documents obligatoires pour les entreprises de moins de onze salariés
La durée, les conditions de mise en œuvre et les modalités de révision des contrats d'objectifs et de moyens prévus au premier alinéa sont déterminées par décret	DUER : La durée , qui ne peut être inférieure à quarante ans, et les modalités de conservation et de mise à disposition ainsi que la liste des personnes et instances
Documents communiqués par le SPSTI à l'adhésion: les conditions de transmission et de publicité de ces documents sont précisées par décret	Les règles de prévention des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs exposés à des risques chimiques en tenant compte des situations de polyexpositions
le contenu des informations transmises ainsi que les conditions dans lesquelles est réalisée cette transmission (CNAM SPSTI)	Les modalités de mise en œuvre du passport de prévention et de sa mise à la disposition de l'employeur
Ensemble socle de services en matière de prévention des risques professionnels, de suivi individuel des travailleurs et de prévention de la désinsertion professionnelle, dont la liste et les modalités sont définies par le comité national de prévention et de santé au travail et approuvées par voie réglementaire	En l'absence de décision du comité, à l'issue d'un délai déterminé par décret cette liste et, ces modalités sont déterminées par décret en Conseil d'État

Liste des décrets en attente (en l'état actuel du texte)

Décret simple	Décret pris en Conseil d'état
la cellule pluridisciplinaire mentionnée à l'article L. 4622-8-1 informe le service du contrôle médical selon des modalités définies par décret	Un décret en Conseil d'État , pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (DMST)
Les travailleurs indépendants peuvent s'affilier au service de prévention et de santé au travail interentreprises de leur choix Les modalités d'application du présent article sont déterminées par décret.	Recours à des pratiques médicales ou de soins à distance : les modalités d'application sont déterminées par décret en Conseil d'État
la durée de l'absence au travail du salarié mentionnée au premier alinéa de l'article L. 1226-1 est supérieure à une durée fixée par décret (rendez-vous de liaison)	Un décret en Conseil d'État détermine l'organisation, les missions, la composition et le fonctionnement du comité régional d'orientation des conditions de travail et du comité régional de prévention et de santé au travail .
délai déterminé par décret (examen de reprise)	Formation des membres de la délégation du personnel du comité social et économique
En cas d'absence au travail justifiée par une incapacité résultant de maladie ou d'accident d'une durée supérieure à une durée fixée par décret, (examen de pré reprise)	Les formations en santé, sécurité et conditions de travail prévues à l'article L. 2315-18 peuvent être prises en charge par l'opérateur de compétences
Gouvernance (décret)	Désignation des « salariés compétents »

Liste des décrets en attente (en l'état actuel du texte)

Décret simple	Décret pris en Conseil d'état
convention conclue entre le service précité et les services de prévention et de santé au travail (entreprises extérieures)	
La présente loi entre en vigueur à une date fixée par décret, et au plus tard le 31 mars 2022.	
Les membres des conseils d'administration des services de prévention et de santé au travail interentreprises sont désignés et élus, (..) dans un délai déterminé par le décret mentionné au I du présent article, et au plus tard à la date prévue au même I.	

La réforme sous l'angle opérationnel

Commission d'Etudes du 11 mars 2021

Plusieurs temps pour réussir la réforme

1. ANI
2. Phase législative
3. Phase réglementaire
4. Travaux au sein du CNPST du COCT (offre de services / certification)
5. Mise en œuvre

► suppose la poursuite d'un travail avec les parties prenantes, alimenté de contributions qui viennent répondre aux attentes formulées dans l'ANI et la PPL

ANI

PPL

Obtenir un cadre législatif et réglementaire applicable, gérable et respectueux des responsabilités en présence

Assurer les missions de prévention et donner satisfaction aux parties prenantes (employeurs – salariés – branches – PS – Etat)

Dialogue avec OP
/Parlementaires /
Etat /CNPST

Aider à préciser
une proposition
d'offre
compatible ANI
–PPL incluant
études
d'impacts

Apporter des
éléments de
décision pour un
schéma
directeur des SI
des SPSTI

Contribuer à un
modèle de
certification et
de reporting des
SPSTI

Anticipation sur
l'évolution des
RH utiles à la
mission

Proposer une
organisation du
réseau des SPSTI
pour la
cohérence de
leur action et la
facilité de leur
pilotage

Travail sur les process
Inclusion télésanté - PDP
Evaluation capacités
Modèle économique

Articuler stratégie / outils /
Gie (protocole d'entente)
-> portails – DMP – traçabilité
– Gestion de la production –
consolidation - sécurité

Indicateurs – critères
d'évaluation – Rapport
Annuel – référentiel
certification – réflexion sur
sectorisation/désectorisation

CCN – GEPP de Branche –
Formation – Intervention
des MPC...

Dialogue à développer avec
les instances de pilotage
Travail sur les prérogatives
régionales et nationales ->
évolutions statutaires?

Agenda Présanse 2021

Commission d'Etudes du 11 mars 2021

Agenda - Prochains rendez-vous 2021

- Mars
 - Journée des Relais Qualité : 23 mars (visio)
 - Ateliers RH (visio) , dans les suites de la journée des Professionnels RH
- Avril
 - Décalage de l'AG
 - CA le 21 avril et journée d'étude le 22 avril avec notamment
 - Point projet « Schéma Directeur des SI »
 - Proposition d'un cadre partagé pour les pratiques à distance en SSI (télésanté)
- Juin
 - CA le 9 juin
 - AGO de Présanse, format mixte si possible (Paris), le 10 juin
- Septembre
 - CA le 8 septembre
 - Journée d'étude le 9 septembre
- Octobre
 - Annulation JST
 - 14 octobre : Rencontres Santé Travail (*Proximité et rôle social des SSTI...*)